COUR DES COMPTES

--------

SEPTIEME CHAMBRE

--------

QUATRIEME SECTION

--------

***Arrêt n° 50842***

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE

d’ALFORT (ENVA)

Rapport n° 2007-880-0

Audience publique et délibéré du 30 janvier 2008

Lecture publique le 13 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 37413 en date du 19 novembre 2003, rendu en audience publique, par lequel elle a condamné Mme Marie-Claude X à une amende de 1 800 € en tant que comptable de fait des deniers de l’ECOLE NATIONALE VETERINAIRE d’ALFORT (ENVA) ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ;

Vu les lois, décrets et règlements sur la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de Mme X du 10 septembre 2007, adressée au secrétaire général de la Cour des comptes, par laquelle elle demande que soit prononcée sa décharge en tant que comptable de fait ;

HG

Vu les lettres du 19 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 du trésorier général des créances spéciales du Trésor informant le Procureur général près la Cour des comptes que Mme X s’était acquittée de son amende ;

Vu les lettres du 10 janvier 2008 informant Mme X, l’agent comptable et le directeur général de l’ENVA de l’audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. Pierre-Yves Richard, conseiller maître ;

Vu les conclusions écrites n° 36 du 15 janvier 2008 du Procureur général de la République près la Cour des comptes ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Pierre-Yves Richard, conseiller maître, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. Jacques Y, secrétaire général représentant le directeur général de l’ENVA, étant présent et n’ayant pas formulé d’observations, Mme Marie-Claude X enfin ne s’étant pas présentée ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public, et après avoir entendu M. Jean-Louis Berthet, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que, par les lettres susvisées du trésorier général des créances spéciales du Trésor, a été apportée la preuve du versement de l’amende de 1 800 € infligée à Mme X par l’arrêt susvisé ;

Attendu qu’il ne subsiste aucune charge à l’encontre de Mme X ;

- Mme X est déchargée de sa gestion ;

- En conséquence, Mme X est déclarée quitte et libérée de sa gestion de fait des deniers de l’école nationale vétérinaire d’Alfort.

---------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, quatrième section, le trente janvier deux mil huit. Présents : MM. Descheemaeker, président, Berthet, président de section, Hespel, Lafaure et Gautier, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.